

# THALES

**ACCORD RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DU  
DEVELOPPEMENT DE LA MOBILITE DURABLE ET A LA  
REDUCTION DE L'EMPREINTE CARBONE ASSOCIEE AUX  
TRAJETS DU QUOTIDIEN AU SEIN DE LA SOCIETE  
THALES SERVICES NUMERIQUES SAS**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Thales Services Numériques SAS, dont le Siège Social est situé au 19-21 avenue Morane Saulnier à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), représentée par Antoine LAURENS, Responsable Relations Sociales

**d'une part,**

**ET**

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de la Société :

La CFDT,

La CFE- CGC,

La CGT,

La CFTC,

**d'autre part.**

FR   GC  
AL

## Préambule

Les déplacements domicile-travail constituent près de 25% de l'empreinte carbone de la société Thales Services Numériques, avec des émissions de l'ordre de 5 000 tonnes CO<sub>2</sub>e par an. Cela représente des émissions moyennes de 1 133 kg CO<sub>2</sub>e par salarié et par an, avec un facteur de variation de 1 : 4 entre nos différents sites.

Depuis plusieurs années, Thales Services Numériques met en œuvre une politique volontariste en matière de responsabilité environnementale. Cette politique matérialise l'axe PROTECT de la stratégie THALES TOWARD 2030 pour l'entreprise.

Dans ces conditions, le développement de la mobilité durable constitue un marqueur lisible et cohérent avec la politique environnementale déployée au sein de Thales Services Numériques depuis plusieurs années dont les 5 dimensions sont :

- La maîtrise de l'impact environnemental de ses activités
- L'intégration des aspects environnementaux dans ses pratiques d'ingénierie digitale,
- La garantie de la conformité aux exigences légales, réglementaires, contractuelles et locales applicables à ses sites et à ses activités
- La prévention des risques de pollution accidentelle et d'atteinte à l'environnement
- Le déploiement de sensibilisations environnementales auprès de ses salariés.

La mobilité durable participe pleinement de la transition énergétique. La développer est une opportunité de cohérence avec ses ambitions ESG relatives au bas carbone, à la sobriété énergétique et au numérique responsable.

De premières discussions et échanges en vue d'aboutir à un accord collectif s'étaient tenus en 2022 et 2023, sans qu'ils n'aient permis de réunir les conditions permettant la conclusion d'un accord majoritaire.

Au cours de l'année 2025, en réponse aux demandes des différentes organisations syndicales, des engagements relatifs à l'engagement d'une négociation autour de ce sujet ont été pris.

Le 22 octobre 2025, la Direction de la Société a convié les organisations syndicales à participer à la définition d'un dispositif de mobilité durable dont elle souhaitait qu'il réponde aux objectifs suivants,

- Encourager le développement effectif de la mobilité durable au quotidien,
- Contribuer à la réduction de l'empreinte carbone,
- Protéger nos salariés,
- S'inscrire en cohérence avec nos engagements et interroger nos différentes actions au quotidien,
- Permettre l'expérimentation et la rétroaction,
- Contrôler l'utilisation conforme.

Au cours des réunions qui ont suivi les 12 novembre, 26 novembre, 11 décembre, 8 janvier, 15 janvier et 11 février, les parties au présent accord ont débattu des dispositions qui suivent.

Il en résulte ce qui suit.

AL FR SL PO GC

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PARTIE 1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD .....                                                | 5  |
| <b>Article 1. Salariés concernés</b> .....                                                     | 5  |
| <b>Article 2. Définitions</b> .....                                                            | 5  |
| <b>Article 3. Trajets éligibles</b> .....                                                      | 5  |
| PARTIE 2. CONTRIBUTION AUX FRAIS DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF .....                           | 6  |
| <b>Article 4. Types d'abonnements éligibles à la prise en charge par l'employeur</b> .....     | 6  |
| <b>Article 5. Montant de la prise en charge</b> .....                                          | 6  |
| <b>Article 6. Modalités de la prise en charge</b> .....                                        | 7  |
| PARTIE 3. MISE EN PLACE D'UN « FORFAIT MOBILITES DURABLES » .....                              | 7  |
| <b>Article 7. Moyens de transports éligibles au forfait mobilité durable</b> .....             | 7  |
| <b>Article 8. Trajets réalisés à vélo personnel mécanique ou à assistance électrique</b> ..... | 7  |
| <b>Article 9. Trajets réalisés en covoiturage</b> .....                                        | 8  |
| <b>Article 10. Cumul des dispositifs</b> .....                                                 | 8  |
| PARTIE 4. AUTRES MESURES VISANT A FAVORISER LA REDUCTION DE<br>L'EMPREINTE CARBONE.....        | 9  |
| <b>Article 11. Aménagement des sites</b> .....                                                 | 9  |
| <b>Article 12. Avance pour l'achat d'un vélo personnel</b> .....                               | 9  |
| PARTIE 5. SECURITE.....                                                                        | 10 |
| <b>Article 13. Prévention et formation sécurité routière</b> .....                             | 10 |
| <b>Article 14. Participation au financement des équipements de sécurité</b> .....              | 10 |
| <b>Article 15. Atelier d'entretien de vélos</b> .....                                          | 11 |
| PARTIE 6. IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES .....                                              | 11 |
| <b>Article 16. Information et sensibilisation des salariés</b> .....                           | 11 |
| <b>Article 17. Suivi de l'accord</b> .....                                                     | 11 |
| PARTIE 7. DISPOSITIONS FINALES .....                                                           | 12 |
| <b>Article 18 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant</b> .....                              | 12 |
| <b>Article 19 : Révision</b> .....                                                             | 12 |
| <b>Article 20 : Dénonciation</b> .....                                                         | 12 |
| <b>Article 21 : Formalités de dépôt et de publicité</b> .....                                  | 12 |

## **PARTIE 1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

### **Article 1. Salariés concernés**

Le présent Accord s'applique aux salariés de la Société Thales Services Numériques S.A.S. bénéficiant d'un contrat de travail non suspendu à durée indéterminée (CDI), déterminée (CDD), d'un contrat d'alternance ou d'une convention de stage.

Les salariés bénéficiant d'un avenant à leur contrat de travail s'inscrivant dans la politique de Mobilité Internationale du Groupe Thales ne pourront bénéficier, pour la durée de cet avenant et/ou pour les trajets faisant l'objet d'un remboursement ou d'une prise en charge par la Société, des dispositions prévues par le présent Accord.

Les Parties conviennent également que les salariés bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'une allocation voiture dans les conditions prévues par la Politique Voiture France, laquelle implique notamment une prise en charge des frais de carburants ou de l'alimentation électrique du véhicule mis à disposition, sont exclus du bénéfice des mesures du présent Accord.

### **Article 2. Définitions**

Le « **domicile du salarié** » est le lieu de résidence habituelle du salarié déclaré auprès de l'entreprise. Le salarié ne pourra se prévaloir de plusieurs lieux de résidence, seul sera pris en compte celui dûment déclaré et justifié auprès de l'entreprise.

Le « **lieu de travail habituel** » est le lieu au sein duquel le salarié exerce habituellement son activité professionnelle

Ce « **lieu de travail habituel** » peut être établi dans les locaux de l'entreprise (on parlera alors de « sites Thales Services Numériques ») ou dans les locaux d'une entreprise cliente (on parlera alors de « sites client »).

Le « **trajet du quotidien** » est le trajet réalisé quotidiennement entre le « domicile du salarié » et le « lieu de travail habituel ».

Lorsque le trajet du quotidien est réalisé vers un lieu de travail habituel établi sur « **site Client** » il se voit appliquer certaines mesures spécifiques.

Le « **site de rattachement administratif** » est le site Thales Services Numériques à partir duquel la gestion administrative du salarié est opérée. Il constitue le site sur lequel le salarié établit son « lieu de travail habituel » lorsque son affectation sur « sites clients » prend fin.

Le « **lieu de mission professionnelle** » est le lieu au sein duquel le salarié est amené à accomplir, de manière temporaire, son activité professionnelle, hors de son lieu de travail habituel.

### **Article 3. Trajets éligibles**

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des trajets entre le domicile et le lieu de travail habituel qu'il soit établi sur site Thales Services Numériques ou sur site Client.

Il est précisé que,

- Le trajet entre le domicile du salarié et le lieu de mission professionnelle n'est pas traité par le présent accord. Ce trajet est appréhendé par l'accord Groupe sur les déplacements professionnels du 23 novembre 2021,
- Le trajet entre le domicile du salarié et le site Client ouvre droit à d'autres mesures complémentaires et spécifiques organisées par des textes distincts du présent accord.

## **PARTIE 2. CONTRIBUTION AUX FRAIS DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF**

Afin d'encourager l'utilisation des transports publics de personnes ou des services publics de location de vélos pour la réalisation des trajets entre le domicile du salarié et le lieu de travail, habituel, la participation de la Société prévue par l'article L.3261-2 du code du travail est réhaussée.

### **Article 4. Types d'abonnements éligibles à la prise en charge par l'employeur**

L'employeur prend en charge les abonnements souscrits par les salariés pour leurs trajets quotidiens entre leur domicile et leur lieu de travail selon les dispositions de l'article R3261-2 du Code du travail.

Il s'agira principalement de :

- Les abonnements multimodaux (permettant l'utilisation de différents moyens de transport) avec un nombre illimité de voyages, qu'ils soient annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement automatique, à condition que l'abonnement offre un nombre illimité de voyages
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Les tickets achetés à l'unité ne sont pas couverts par l'accord.

Il est précisé qu'en cas d'évolutions des dispositions réglementaires fixant les titres de transports susceptibles d'ouvrir droit à la prise en charge visée à l'article 4, celles-ci se substitueront automatiquement à la liste précitée.

Il est rappelé que la prise en charge par la Société est effectuée sur la base des tarifs de seconde classe et du trajet permettant d'effectuer la distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail dans le temps le plus court.

Il est expressément convenu que la prise en charge facultative et complémentaire ne s'étend pas aux situations individuelles caractérisées par un éloignement significatif, en dehors du périmètre de la région administrative du lieu de travail<sup>1</sup>, du lieu de résidence principale relevant d'un choix d'organisation personnel du salarié, sans lien avec d'éventuelles contraintes liées à l'emploi ou familiales telles que définies, à la date du présent Accord, par le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale.

### **Article 5. Montant de la prise en charge**

Sur présentation d'un justificatif, l'entreprise prend en charge 75 % du coût des abonnements mentionnés à l'article 4 dans le respect des dispositions de la partie 1 du présent accord.

Pour les salariés dont le contrat ou la convention ne couvre pas une année complète, la prise en charge de l'abonnement annuel de transport sera calculée en fonction du temps de présence dans l'entreprise.

<sup>1</sup> A titre d'exemple, la situation d'un salarié résidant en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et travaillant sur le site de Toulouse basé en région Occitanie.

FR  GC  


La différence entre l'obligation légale (50 %) et la contribution globale de 75 % mise en place au terme du présent accord sera traité selon les dispositions sociales et fiscales en vigueur.

#### **Article 6. Modalités de la prise en charge**

Dans les conditions habituelles pratiquées au sein de la Société, la participation patronale sera versée suite au dépôt d'une demande de prise en charge par le salarié (dans l'outil 4YOU à la date de signature du présent Accord), sous réserve de la remise du ou des titres ayant fait l'objet d'un achat par les salariés et stagiaires de la Société.

Le salarié devra tenir à disposition de la Société, l'ensemble des justificatifs d'achat correspondants.

### **PARTIE 3. MISE EN PLACE D'UN « FORFAIT MOBILITES DURABLES »**

Dans le cadre offert par la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, afin d'encourager le recours par les salariés de la Société à des modes de transports écoresponsables pour leurs trajets du quotidien, un forfait mobilités durables (« FMD ») est mis en place afin de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par le salarié dans ce cadre, pour ses trajets quotidiens se rapportant à son activité professionnelle.

#### **Article 7. Moyens de transports éligibles au forfait mobilité durable**

Les déplacements effectués à l'aide des modes de transports suivants sont éligibles au forfait mobilités durables :

- Les déplacements à vélo personnel<sup>2</sup> qu'il soit mécanique ou à assistance électrique ;
- Le covoiturage en voiture uniquement, que le salarié concerné soit le covoitureur ou le covoituré

Le versement du forfait mobilités durables sera réalisé annuellement, au terme de l'année civile de référence (bulletin de paie du mois de janvier de l'année N+1)

#### **Article 8. Trajets réalisés à vélo personnel mécanique ou à assistance électrique**

Pour chaque trajet (aller ou retour) effectué entre la résidence habituelle du salarié et son lieu de travail à vélo personnel, le salarié percevra une indemnité de 0,25 € par kilomètre parcouru, plafonnée à 250 € par an et par salarié. Ce plafond sera révisé annuellement à hauteur de la révision du minimum garanti (MG).

Le versement du forfait mobilités durables dans le cadre des salariés utilisant leur vélo personnel est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Une attestation sur l'honneur du salarié relative à l'utilisation effective de son vélo personnel pour réaliser ses trajets entre son domicile et son lieu de travail habituels sur l'année N
- Une attestation de présence et/ou de réussite à une sensibilisation à la sécurité routière organisée par la Direction, datant de moins de trois ans. Il est précisé à ce titre qu'un e-learning sur ce sujet est disponible sur la plateforme de formation Ulearn : Prévention du risque routier à vélo.

---

<sup>2</sup> Les abonnements à des services de location de vélo étant déjà éligibles à la prise en charge de frais de transport en commun, dans les conditions prévues dans la partie 2 du présent accord, ils ne sont pas éligibles au forfait mobilité durable.

FR  
AL  
Se  
GC

- Une attestation d'engagement à respecter les règles de sécurité routière et notamment le port d'un casque et d'un gilet de sécurité ainsi que l'entretien des organes de sécurité du vélo utilisé (frein, pneus, éclairage, réflecteur, sonnette)
- Un formulaire de demande d'indemnisation retraçant l'ensemble des trajets effectués en vélo sur l'année N, à transmettre au 31 décembre de l'année N.

### **Article 9. Trajets réalisés en covoiturage**

Pour chaque trajet quotidien se rapportant à l'activité professionnelle à l'aide d'une solution de covoiturage, le salarié (qu'il soit conducteur ou passager) pourra bénéficier d'une indemnité de 2 € par trajet, limitée à un aller-retour par jour. Cette indemnité est plafonnée à 250 € par an et par salarié. Ce plafond sera révisé annuellement à hauteur de la révision du minimum garanti (MG).

Le covoiturage est admis entre les salariés du Groupe Thales et des personnes extérieures au Groupe.

Le versement du forfait mobilité durable dans le cadre des salariés recourant au covoiturage est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Une attestation sur l'honneur du salarié relative à l'utilisation effective du covoiturage pour réaliser ses trajets entre son domicile et son lieu de travail habituels sur l'année N
- Un justificatif du nombre d'allers-retours émanant d'une application reconnue par la Société
- Pour les covoitureurs, une attestation d'engagement à être titulaire d'un permis de conduire valide, d'utiliser un véhicule assuré et à jour de son contrôle technique obligatoire et de veiller au bon entretien du véhicule.

### **Article 10. Cumul des dispositifs**

Afin d'encourager, autant que possible, l'utilisation des moyens de mobilité douce dans le cadre du trajet Domicile-Travail, les parties conviennent que le forfait mobilités durables pourra se cumuler :

- En cas d'utilisation de plusieurs modes de transports éligibles au forfait mobilités durables visés dans la présente partie
- En cas d'utilisation de l'un des modes de transport éligibles au forfait mobilités durables visé par l'article 7 du présent accord ainsi que des transports publics de personnes ouvrant droit à la participation patronale au coût des abonnements, conformément à la partie 2 du présent accord.

Le cumul entre les deux modes de transports éligibles au forfait mobilités durables visés dans la présente partie est plafonné à 300€. Ce plafond sera révisé annuellement à hauteur de la révision du minimum garanti (MG).

Le cumul de l'utilisation de l'un des modes de transport éligibles au forfait mobilités durables dans les conditions prévues par la présente partie et de la prise en charge des transports publics de personnes, dans les conditions prévues à l'article 5, est plafonné à 750€<sup>3</sup>. Ce plafond sera révisé annuellement à hauteur de la révision du minimum garanti (MG).

<sup>3</sup> En cas de concours entre la prise en charge des frais de transports publics de personnes et le forfait mobilité durable dans le cadre de l'utilisation de vélo personnel, la priorité sera donnée à la prise en charge des frais de transport publics de personnes dans les conditions prévues à l'article 5 du présent accord. En conséquence, le forfait mobilité durable correspondant sera versé de manière complémentaire à concurrence du plafond prévu de 750 €.

FR   GL  
AL

## **PARTIE 4. AUTRES MESURES VISANT A FAVORISER LA REDUCTION DE L'EMPREINTE CARBONE**

### **Article 11. Aménagement des sites**

Outre les actions locales existantes en matière de mobilités durables, la Société veillera, selon la taille des sites, les besoins et les moyens, à prendre des dispositions en termes d'aménagement visant à inciter davantage les salariés à opter pour des modalités de transports durables.

Lors de la négociation, le Directeur DSSE a présenté l'état des aménagements en place participant de la mobilité durable, comme l'état futur des aménagements envisagés.

Les organisations syndicales ont été invitées à faire connaître leurs souhaits et priorités d'aménagement à retenir.

A titre d'exemples, seront aménagés, en fonction des priorités d'aménagement dégagées par les Responsables de site, avec l'aide des représentants du personnel :

- Installation de vestiaires (avec une attention sur les casiers et les douches) pour les salariés venant à vélos,
- Agrandissement des parkings dédiés aux vélos,
- Places prioritaires réservées aux salariés se déplaçant en covoiturage,
- Bornes de recharges de voitures électriques,
- Les besoins se doivent d'être ajustés localement au sein de chaque site

Des échanges pourront avoir lieu en réunion de représentants de proximité autour de ces sujets afin de permettre la bonne rencontre entre les souhaits d'aménagements, les contraintes techniques sur les sites, les besoins identifiées, et l'orientation prioritaires des ressources et budgets de la Direction DSSE.

Des initiatives locales de sondage pourront être mises en place pour contribuer à la priorisation des actions.

### **Article 12. Avance pour l'achat d'un vélo personnel**

Afin de les aider à l'achat d'un vélo personnel, les salariés en CDI de Thales Services Numériques pourront demander à la Société de bénéficier d'une avance destinée à l'achat d'un vélo mécanique ou à assistance électrique.

Dans ce cadre, cela nécessitera pour les salariés demandeurs de :

- Transmettre la demande d'avance complétée à la DRH, avec le devis ;
- Transmettre une copie de la facture sous 2 mois après l'achat

Le montant demandé ne peut excéder :

- 1 000€ pour un vélo mécanique ;
- 3600€ pour un vélo à assistance électrique.

Ces deux montants ne peuvent se cumuler.

Le remboursement de l'avance sera opéré sur une période maximale de 36 mois dans la limite de 10% du salaire net mensuel.

En cas de situation financière difficile, en concertation avec l'Assistante Sociale, la durée maximale de remboursement pourra être étendue à 48 mois.

En cas de départ de la Société avant le remboursement intégral de l'avance sur salaire consentie, le montant restant dû à cette date sera retenu sur le solde de tout compte

## **PARTIE 5. SECURITE**

### **Article 13. Prévention et formation sécurité routière**

Les parties au présent accord souhaitent sensibiliser les salariés au respect des règles de sécurité et de prévention des risques d'accident lors des trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ainsi, les dispositions du présent article visent à encourager les salariés à adopter des modes de transports durables et respectueux de l'environnement tout en contribuant à la prévention des risques associés.

Les salariés s'engageant à réaliser leurs trajets quotidiens (domicile-lieu de travail) à vélo devront :

- suivre une formation/sensibilisation sur la sécurité routière, organisée par la Direction, qui pourra prendre la forme d'un e-learning.
- s'engager à respecter les règles de sécurité routière, notamment par le port d'un casque et d'un gilet de sécurité

Les salariés s'engageant à réaliser leurs trajets quotidiens (domicile-lieu de travail) en covoiturage, au moyen de leurs véhicules personnels, devront :

- s'assurer de la bonne réalisation de leurs obligations en matière de contrôle technique des véhicules.

Une attention particulière sera portée à l'accidentologie liée à l'usage du vélo.

Les parties conviennent ainsi que si le nombre d'accident de trajet impliquant l'utilisation d'un vélo devait augmenter de manière particulièrement significative, le présent accord pourrait être révisé.

### **Article 14. Participation au financement des équipements de sécurité**

Considérant que l'utilisation du vélo pour les trajets domicile-travail amène des risques différents dans le trajet quotidien, la Société souhaite, dans le cadre de sa politique de santé, sécurité au travail, contribuer à la protection physique de ses salariés utilisant régulièrement ce mode de transport afin de limiter les risques inhérents.

Pour renforcer la sécurité des salariés utilisant le vélo classique ou à assistance électrique, la Direction financera, des équipements de sécurité recommandés pour ce mode de transport alternatif.

La participation de l'entreprise intervient jusqu'à hauteur de 80 euros (prix TTC) sur la durée de l'application de l'accord et par salarié. A titre exceptionnel, en cas d'accident survenu lors du trajet domicile-travail, ayant endommagé tout ou partie des équipements de sécurité, une nouvelle participation pourra intervenir sans attendre le terme de la période initiale.

La prise en charge sera réalisée sur présentation des justificatifs d'achat (factures) et concerne les équipements suivants :

- Gilet jaune rétroréfléchissant,
- Casque de sécurité,

- Ecarteur de danger,
- Dispositifs d'éclairage.

Cette mesure est à destination des salariés réalisant régulièrement des trajets à vélos. Dans ce cadre, le salarié devra s'engager à effectuer au minimum 30 trajets aller-retour domicile-travail au cours de l'année civile en signant une attestation sur l'honneur.

Un contrôle pourra être effectué pour vérifier la légitimité de l'avantage perçu.

#### **Article 15. Atelier d'entretien de vélos**

Afin de participer au bon entretien des vélos personnels et d'assurer ainsi la sécurité des collaborateurs de Thales Services Numériques, au-delà des différentes mesures prévues, des ateliers d'entretien de vélo seront organisés.

Sur la période d'application de l'accord, au moins seize ateliers de cette nature devront être organisés. Il sera examiné de la possibilité que le plus grand nombre de sites possible puisse en bénéficier.

La priorité sera donnée au salarié utilisant de manière régulière ce moyen de transport pour se rendre sur son lieu habituel de travail.

### **PARTIE 6. IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES**

#### **Article 16. Information et sensibilisation des salariés.**

Conscient de ce que le changement climatique constitue l'un des défis majeurs de notre époque, le Groupe Thales a lancé, en février 2024, une nouvelle formation intitulée « Passeport Climat Thales » et ayant vocation à engager et développer les compétences de chacun, au sein de Thales, pour soutenir la transition du Groupe vers le développement durable.

Ce Passeport constituant une première étape pour comprendre le changement climatique et agir en conséquence et s'inscrivant dans les objectifs poursuivis par le présent Accord, les Parties souhaitent qu'il puisse être suivi par le plus grand nombre de salariés quel que soit leur poste ou classification. Outre le Passeport Climat, il est rappelé que de nombreuses sensibilisations sont disponibles sous des formats divers (Fresque du Climat, conférence/atelier, e-learning, etc...).

Les Parties conviennent, de l'importance que chaque collaborateur de la Société ait pu bénéficier, dans la durée de l'Accord, d'au moins une action de formation/sensibilisation en matière de responsabilité environnementale.

#### **Article 17. Suivi de l'accord**

Afin de renforcer l'information et l'appropriation du sujet de l'environnement par les Instances Représentatives du Personnel, une commission de suivi de l'accord constituée de 2 représentants par organisation syndicale signataire, sera réunie annuellement sur le suivi de cet Accord.

Les indicateurs suivants leur seront transmis :

- Nombre de salariés par site ayant bénéficié au cours de l'année d'une prise en charge d'une partie des frais liés à l'utilisation des transports publics de personnes ou d'un service public de location de vélo,

- Nombre de salariés par site ayant bénéficié du forfait mobilités durables, à vélo ou en covoiturage,
- Nombre de salariés par site ayant suivi la sensibilisation à la sécurité routière,
- Nombre de salariés ayant suivi une action de formation/sensibilisation à la responsabilité environnementale,
- Nombre de salariés par site ayant bénéficié d'une prise en charge d'achat d'équipements de sécurité
- Un point sera réalisé sur l'accidentologie impliquant les modalités de transport « durable », sera notamment transmis à cette occasion le nombre d'accidents de trajet impliquant un transport dit « durable » visé dans le présent accord.
- Le cas échéant, résultats de la dernière évaluation en date de nos déplacements domicile / travail,
- Bilan carbone de l'année en cours, comprenant la partie correspondante aux déplacements domicile / travail
- Suivi des aménagements de sites concourant au développement de la mobilité durable
- Nombre de sessions d'atelier d'entretien de vélos

## **PARTIE 7. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant**

Le présent accord est conclu pour une durée de 2 ans, à l'issue de laquelle un retour d'expérience sera établi afin d'apporter d'éventuels ajustements aux dispositions du présent accord. Une revoyure sera réalisée au terme d'un an d'application, à compter de son entrée en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur au lendemain de sa signature.

### **Article 19 : Révision**

Le présent accord pourra être révisé, en tout ou partie, conformément aux dispositions légales en vigueur à la date de révision.

### **Article 20 : Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La dénonciation s'exercera dans les conditions légales en vigueur.

### **Article 21 : Formalités de dépôt et de publicité**

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du Code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Par ailleurs, en application de l'article D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé, à la diligence de la Société Thales Services Numériques SAS,

- En un exemplaire informatique à la DREETS via la plateforme « téléaccords »,
- En un exemplaire original au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles

Enfin, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable (format Word) sous un format rendu anonyme.

\*\*\*

Fait à Vélizy-Villacoublay en 6 exemplaires originaux, le...24...mars 2026.

Pour la Société THALES SERVICES NUMERIQUES SAS, représentée par **Monsieur Antoine LAURENS**, Responsable des Relations Sociales de la Société Thales Services Numériques SAS, dûment mandaté à cet effet.

Pour les Organisations syndicales Représentatives au niveau de la Société :

- la CFDT représentée par : M. Cyril TEYSSIER  
M. Michel LAURENS  
Mme. Zahoua HAMADACHE  
M. Robert BECART  
M. Fabrice ROBILLARD

- la CGT représentée par : Mme. Sandrine CROISILLE  
M. Stéphane MERIODEAU  
M. Philippe NICODEMO  
M. Pierre HENNIQUE  
M. Michael MARCINKOWSKI

- la CFE-CGC représentée par : M. Samuel BRUNEL  
M Olivier BOURDEAU  
M. Guillaume CARRIERE  
M. Nicolas MORTIER  
M. Eric PARIS

-la CFTC représentée par : M. Olivier POMMEPUY  
M. Franck PEGOT  
M. Gérald COMPOINT